

# Instruction baillée au Sr. de Caumartin, allant résider ambassadeur ordinaire en Suisse à la fin du mois de décembre de l'année 1604

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Archiv für schweizerische Geschichte**

Band (Jahr): **1 (1843)**

PDF erstellt am: **25.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1626>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# I.

## INSTRUCTION

baillée

AU SR. DE CAUMARTIN, ALLANT RÉSIDER AMBASSADEUR ORDINAIRE EN SUISSE A LA FIN DU MOIS DE DÉCEMBRE DE L'ANNÉE 1604.

---

**L**e Sieur de Caumartin, Conseiller du Roy en son Conseil d'Etat, a été élu et ordonné par sa Majesté pour le service d'Ambassadeur au País des Sieurs des ligues et Cantons de Suisse, en la place du Sieur de Vic, aussi Conseiller du Roy en son Conseil d'Etat qu'elle a advisé rappeler près de sa personne, pour avoir accompli le tems de sa legation et l'employer en d'autres charges; pour la connoissance que S. M. a de la suffisance et fidelité du dit Sieur de Caumartin par Elle éprouvée en diverses occasions, la dite charge de Suisse ayant toujours été tenue, comme elle est encores apresent autant et plus importante au Service de S. M. qu'aucunes des autres qu'elle fait exercer hors Le Royaume, pour l'estime qu'à bon droit S. M. fait à l'exemple des Roys ses predecesseurs, de la confederation, bonne amitié et affection des dits Sieurs des Ligues et de la generosité et vertu de cette belliqueuse Nation. C'est pourquoy comme ses dits predecesseurs ont toujours eu egard de commettre et employer en la dite charge des personnes expérimentées en prudence et loyauté, S. M. a été meue de la meme consideration au choix qu'elle a fait du dit Sieur Caumartin, lequel depuis avoir été nommé et commandé par Sa M. à la dite charge, a pris telle intelligence et connoissance des affaires que S. M. au dit país de Suisses, qu'il n'a besoin d'autre instruction

que celle qu'il a acquise par sa dilligence, jointe à celle qu'il pourra faire et recevoir du dit Sieur de Vic, et des bons serviteurs que Sa M. a au dit païs comme de ceux qui se trouvent plainement informés de l'état et disposition où se retrouvent de present les affaires de S. M. au dit païs, lesquelles tout ainsy qu'elles dependent de la volonté et inclination de plusieurs Communautés composées de toutes sortes d'humeurs et personnes, sont sujettes aussy à varier et changer selon les accidens bons ou mauvais. C'est pourquoy S. M. se contentera de declarer et prescrire par le present memoire au dit Sieur de Caumartin ses instructions et commandemens qui concernent en general la manutention et conservation de l'amitié et alliance que S. M. a avec les dits Sieurs des Liges, se promettant qu'estant sur les lieux, il suppléera par sa dilligence et les bons secours qu'il recevra du dit Sieur de Vic à tout ce qui sera besoin de faire pour bien servir S. M. durant le sejour qu'il fera au dit Païs, aussi à mesure qu'il avertira S. M. de ce qui escherra, elle commandera qu'il soit soigneusement informé de ses volontés, pour le fortifier et soulager aux occasions qui se presenteront.

Premierement le dit Sieur de Caumartin aura soin de declarer aux dits sieurs des Liges à son arrivée et durant sa residence au dit païs combien le Roy aime et cherit leur nation, affectionne leur alliance et desire la prospérité de leur republique, recherchant et embrassant toutes sortes d'occasions qui s'offriront à luy de leur témoigner et confirmer par ses propos et actions tant au general des Liges qu'à chacun Canton en particulier, quand il les visitera ou traitera avec leurs députés et ambassadeurs, la bonne volonté de S. M., leur rememorant souvent combien l'alliance de France leur a été honorable et utile, avec quel soin, integrité et sincerité elle a été entretenue et conservée par nos Roys depuis qu'elle a été contractée, en quoy il les assurera que S. M. veut non seulement les imiter, comme elle a plus epruvé leur courage et valeur en toutes sortes d'exploits de guerre auxquels elle a combatu et vaincu avec eux; S. M. desire aussi cultiver et entretenir leur affection, favori-

ser et maintenir l'honneur et la reputation de leur nation avec plus de vigilance et sollicitude que n'ont fait les autres, entretenant, observant et executant de bonne foy toutes les promesses et conventions portées par le dit traité, que S. M. a fait et juré avec eux, tant que S. M. vivra, à quoy elle instruira aussi et nourrira Monseigneur le Dauphin son fils, afin que tout ainsi qu'il doit être moyennant la grace de Dieu heritier et successeur de ce grand et puissant royaume et le sera s'il plait à la bonté divine des vertus royales, qui reluisent en S. M., il le soit pareillement de l'estime que S. M. fait de la dite nation, en conservant les traités religieusement, voire les amplifiant en leur faveur, si besoin est, il leur dira aussi que S. M. se promet qu'ils en useront de meme, tant envers elle qu'envers mon dit Seigneur le Dauphin, comme ils ont expressement promis et solennellement juré sans permettre être faites par eux en general ni en particulier par aucun des dits Cantons choses aucunes qui contreviennent et derogent au dit serment et aux traités, mettant en consideration, que le vray moyen de maintenir et faire fleurir les societés et alliances contractées à bonne fin, et intention pour le commun et mutuel bien et avantage de ceux qui les font et que les conventions et promesses sur lesquelles elles sont fondées soient exactement et fidèlement accomplies et observées reciproquement par les consentans, sans fraude ni déguisement; au moyen de quoy le dit Sieur de Caumartin exhortera et priera les dits sieurs des Liges au nom de S. M. de prendre garde et pourvoir qu'à l'advenir il ne soit rien fait par eux en general ny par aucun des dits Cantons en particulier, qui altère et donne atteinte aux derniers traités faits entre S. M. et eux, et meme fassent amender et reparer ce qui pourroit avoir être fait au contraire, S. M. offrant faire le semblable de son côté, afin que les susdittes conventions et promesses soyent entierement et de bonne foy entretenues de part et d'autre à la gloire et utilité commune des deux nations, desquelles il semble que Dieu ait favorisé la conjonction et alliance, par les singulieres graces et benedictions qu'il leur a depuis departies et ont reciproquement tirés d'icelles au benefice de leur païs, et par la sympathie en

moeurs et generosité comme mutuelle que nous voyons et avons eprouvé être telle qu'il ne se remarque point être advenu aucun débat et contention de consequence entre icelles aux armes, perils et exploits d'armes auxquels elles se sont trouvées et ont combatu ensemble. Et c'est pourquoy nos Roys ont procedé et traité avec eux depuis leur alliance tout autrement qu'ils n'ont fait avec leurs autres voisins et alliés, car ils ont désiré, favorisé et aidé de tout leur pouvoir, à maintenir et conserver ensemble les dits Sieurs des Liges et Cantons, en bonne paix, union et concorde, ayant non moins sagement que soigneusement et amiablement obvié et empeché par tous moyens qu'il ne soit survenu aucune division ny alteration qui fût prejudiciable au corps de leur republique, reconnoissant que la grandeur, puissance et prospérité d'icelle consiste et depend entierement de la dite union et concorde, laquelle rend leur alliance non moins chère et utile à leurs vrais amis et bons voisins que redoutée aux autres, partant le dit Sieur de Caumartin pourra avoir charge de suivre en ce point l'exemple de ses devanciers en la dite charge et d'employer le nom et l'autorité de la dite Majesté et toutes sortes d'industrie, dilligence et devoir pour un si bon effet aux occasions qui se presenteront pour leur faire connoître l'estime que S. M. fait de leur dite alliance.

Et d'autant que S. M. a été advertye, avoir été publié par de là par aucuns ennemis de la verité et jaloux de la prosperité de ses affaires que S. M. avoit favorisé et fomenté les contentions et divisions survenues au païs des trois Liges grises, a cause des forteresses que le Gouverneur de Milan a baties sur leurs frontieres, comme si S. M. avoit été meue en cecy d'autre consideration que de celle qu'elle doit avoir de la conservation de la liberte des dites trois liges grises et de leurs alliés interessés avec elle en ce fait, au contraire l'observation du susdit traité d'alliance, S. M. a commandé au dit Sieur de Caumartin d'en eclaircir les dits sieurs des Liges et Cantons de Suisse tant en general qu'en particulier et le leur représenter, et confirmer ce que le dit Sieur de Vie leur a ja déclaré de ses inten-

tions sur cela, qui n'a été autre et ne sera jamais que d'assister et soutenir les dites Lignes grises et la defense de la liberté de leur païs, et empêcher qu'elles ne soyent forcées et contraintes de contrevenir au dit traité d'alliance. Et tout aussy que les dites Lignes grises n'ont laissé de vivre en amitié, paix et voisinage avec les Milanois, devant qu'ils fussent gouvernés et commandés par le Comte de Fuentes, aussi est il a présumer qu'elles y eussent continué sans aucune innovation ny alteration, si le dit Fuentes se fût contenu de sa part dans les bornes de ses devanciers au dit Gouvernement, sans faire bâtir les dites forteresses et extorquer des députés des dites Lignes et des Ambassadeurs des dits Cantons, qui les ont assisté au voyage qu'ils firent à Milan au mois d'Avril dernier passé, des conventions et promesses contraires au dit traité d'alliance de Sa M., laquelle proteste encores à présent de n'avoir autre but ny dessein, que de maintenir le dit traité d'alliance ni empêcher que la liberté des dites Lignes grises ne soit opprimée. Ainsy qu'elle est obligée de faire, ce qu'elle aura néanmoins toujours à plaisir pouvoir être fait par voye amiable plutôt que par autre, autant pour exemter les dites Lignes grises des incommodités et autres accidens, qu'ils recevront s'ils sont contraints d'avoir recours à celle des armes, que pour se décharger des dépenses qu'il faudra que Sa Majesté fasse pour en ce cas les assister, à quoy elle seroit très marri de manquer, ainsi qu'elle leur a de nouveau mandé par le Sieur Pascal, qu'elle a envoyé vers eux, pour y resider comme son Ambassadeur ordinaire; au moyen de quoy le dit Sieur de Caumartin dira aux dits Sieurs des Lignes que S. M. aura non seulement très agréable mais aussi aidera très volontiers, à ce qu'il soit trouvé quelque bon et convenable expedient par lequel on puisse doucement et amiablement composer les dits differends sans contrevenir au susdit traité ni prejudicier à la liberté et seureté du Païs des dits Grisons, leur disant avoir charge expresse de se joindre à eux, pour cet effet, de quoy il les assurera qu'il s'acquittera fidèlement. Mais aussi s'il n'y a moyen de disposer et faire condescendre le dit de Fuentes à se departir par douceur des conven-

tions qu'il a demandées aux dits Grisons, qui sont prejudiciables à l'alliance de sa dite Majesté et à la susdite liberté et seureté de leur païs, le dit Sieur de Caumartin les exhortera et priera au nom de S. M. de n'abandonner ains assister vertueusement leurs dits alliés au besoin qu'ils en auront, comme il les assurera que S. M. fera de sa part selon ses promesses. Leur représentant sur cela la justice de la cause des dits Grisons, où tend l'obstination du dit Comte de Fuentes, les interêts, qu'ont les dits Cantons de protéger et defendre les dites Lignes grises, tant pour leur reputation, que pour les accidens qui menacent et tallonnent leur propre païs après celuy des dits Grisons, avec les autres considerations et raisons qu'il pourra apprendre étant sur les lieux, et jugera propres pour les mieux inciter au dit secours, leur disant que, plus sera grande la demonstration qu'ils feront d'affectionner et soutenir la cause et defense des dits Grisons, tant plutôt aussi le dit de Fuentes se disposera et resoudra d'entendre aux conditions equitables avec lesquelles les dits differents peuvent être composés au contentement de tous. Car quelque contenance qu'il fasse, non seulement il n'a aucune volonté d'irriter et d'en venir aux mains, et aux armes avec eux, les dits Grisons et leurs alliés, mais a exprès commandement de son Roy de l'éviter, aussi tous les mouvemens et demonstrations que le dit Comte de Fuentes fait au contraire à cela sont feints et inventés exprès pour intimider les Grisons et leurs Alliés, et par tels artifices les diviser et bander les uns contre les autres sur l'appréhension qu'il leur donne d'en recevoir de l'incommodité et fâcherie, car le Roy d'Espagne ayant d'autres grandes et importantes affaires et dépenses sur les bras, que par raison et necessité il doit plutôt rechercher les occasions de diminuer qu'augmenter le nombre de ses ennemis. A la suite de quoy le dit Sieur de Caumartin pourra représenter aux dits Sieurs des Lignes avec discretion et prudence, l'état present des affaires publiques de la Chretienté, la prosperité, puissance et force de la France, avec la bonne Santé de S. M. et l'Esperance que nous donne l'enfance de Mr. le Dauphin, le declin et miserable état auquel les Païs Bas sont réduits, par

la longueur et violence de la guerre, laquelle il leur dira n'avoir apparence de devoir finir sitost qu'il seroit à desirer pour le repos public de la Chretieneté, qu'il dira être affectionné de S. M., comme il doit être d'un Roy très chretien, prudent et expérimenté, mais les partis qui soutiennent la guerre au dit païs sont encore trop aigres et animés l'un contre l'autre et trop puisans aussi pour s'appointer et se laisser vaincre sitost, car encore que les Roys d'Espagne et d'Angleterre ayant naguères fait la paix par le moyen de laquelle il y avoit quelque apparence d'esperer que celle des Païs Bas se pouvoit ensuivre, néanmoins il semble maintenant, que les Espagnols mêmes commencent à rabattre beaucoup du compte qu'ils en avoient fait, aussi voit-on qu'ils se disposent et preparent à la guerre plus dilligemment et fortement que jamais, ainsi que font les provinces unies de leur côté. Quoy advenant il est certain que le dit Comte de Fuentes serviroit très mal son maître, s'il luy acquerroit des ennemis nouveaux, puisque c'est chose qui depend de luy pour le regard des dits Grisons, car pourveu qu'il vive et se comporte avec eux ainsy qu'ont fait ses devanciers, sans vouloir captiver ny brider leur liberté, ny les contraindre de violer l'alliance qu'ils ont jurée à S. M., laquelle ne prejudicie aucunement au duché de Milan, S. M. conseillera toujours aux dits Grisons de vivre avec luy en toute bonne intelligence et voisinance. Et quant à l'alliance que les dits Grisons ont contractée avec la republique de Venise, qui a servi de pretexte aux mouvements du Comte de Fuentes, sy les dits sieurs des Lignes s'enquierrent du dit Sieur de Caumartin, quelle opinion S. M. en a, il leur dira que, comme elle n'a été faite que pour la defense reciproque de leur païs, S. M. estime que personne ne peut justement s'en plaindre, et partant qu'elle doit être entretenue, favorisée, et soutenue, tant pour l'exemple que pour l'interêt commun des contractans et de leurs alliés, et parce que le Sr. de Caumartin a été présent quand S. M. a deliberé et arrêté ce qu'elle feroit cy après en faveur des Grisons et de la ditte alliance Venitienne, il pourra en informer celuy ou ceux qui en seront dignes conformement à ce que le dit Sieur de Vic



leur en aura ja fait entendre , et sur ce tenir la main par la bonne Correspondance qu'il aura avec le dit Sieur Pascaſ son ambassadeur aux dits Grisons , que les instructions de S. M. soyent suivies et executées fidellement.

S. M. s'attend que le dit Sr. Caumartin trouvera à son arrivée au dit païs que le dit Sr. de Vic aura suivant le projet que S. M. a recueilli de ses depêches et les commandemens qu'il a sur ce reçus de S. M. retiré des Cantons alliés de Milan, une lettre de revers ou declaration d'explication sur le dernier traité par eux fait au dit Milan au mois d'Avril dernier passé, pour eclaircir et asseurer S. M. que leur volonté est d'observer et entretenir entierement et sincerement tout ce à quoy ils se sont obligés par le dernier traité d'alliance qu'ils ont fait avec S. M., sans aucunement y desroger et contrevenir, ainsy qu'il est porté par une forme de la ditte contre-lettre qui a été envoyée au dit Sieur de Vic, de laquelle sera baillé un double au dit Sieur de Caumartin qui scaura du dit Sieur de Vic s'il aura obtenu et retiré la ditte lettre expédiée en la forme qu'elle doit être, afin que, s'il restoit quelque chose à faire contre l'opinion et esperance de S. M., il y satisfasse par les moyens qu'il advisera avec le dit Sieur de Vic et les bons Serviteurs de S. M. être les meilleurs. Ce point importe grandement au service de S. Majesté, afin qu'elle sache au vray, quel etat et fondement elle doit faire de la foy et amitié des dits Cantons. C'est pourquoy S. M. a cy devant commandé au Sieur de Vic de differer à leur faire payer leurs pensions, jusques à ce qu'ils eussent fait la ditte déclaration pour les raisons et considérations qui luy ont été écrites, en quoy le dit Sieur de Caumartin suivra le meme chemin, car l'intention de S. M. n'est de continuer aux dits Cantons les dits payemens promis par le dit traité d'alliance, si de leur part ils ne satisfont aussi pleinement et entierement à tout ce à quoy ils se sont obligés par iceluy, de quoy, comme ils ont donné à S. M. juste occasion de douter par le dernier accord par eux fait à Milan, il est aussi raisonnable et digne de la prudhomie et bonne foy, qui a jusques à present rendu recommandable leur amitié, et tenu

leur nation en honneur et reputation, qu'ils éclaircissent et asseurent S. M. de leur délibération sur ce doute, au moyen de quoy, quand le dit Sr. de Caumartin arrivera par de là, il advisera avec le dit Sieur de Vic et les autres bons Serviteurs de S. M. s'il devra declarer ouvertement aux dits Cantons l'intention de S. M. afin d'en tirer une resolution, ou s'il devra commencer par là leur faire dire et sentir sous main, et par voye d'amis, pour les conduire en ce devoir plus doucement et sans altération, de quoy S. M. se remet à la prudence des dits Sieurs de Vic et de Caumartin, mais S. M. veut qu'ils sachent qu'elle aura bien plus agréable, que les dits Cantons luy donnent occasion de luy continuer les dits payemens et sa bienveillance que s'ils la contraignoient d'en user autrement, afin de conserver entiere l'alliance que S. M. a contractée avec la ditte Nation, comme ont fait les roys ses prédecesseurs, ne pouvant se persuader que les dits Cantons s'en eloignent, tant leur honneur et utilité les y oblige, et néanmoins s'ils étoient si mal conseillés que de faire le contraire, le dit Sieur de Caumartin en advertira S. M. diligemment, afin qu'elle luy ordonne sa volonté, attendant laquelle il ne fera rien qui puisse alterer davantage les dits Cantons, seulement il retiendra leurs dits payemens et donnera advis à S. M. de ce qu'il jugera être à propos pour son service. Le dit Sieur de Caumartin suivra le même ordre envers les quatre communes d'en haut du País de Vallais et de l'Abbé de St. Gall et ses principaux conseillers que l'on a écrit à S. M. avoir de nouveau traité avec le Gouverneur de Milan au prejudice de l'alliance de S. M., en s'efforçant de les ramener à leur devoir par tous les moyens qu'il connoitra propres pour ce faire, surtout il confortera, favorisera et gratifiera les trois communes ou dixaines d'en bas du dit país de Vallais, lesquelles sont demeurées fermes et constantes en l'amitié et alliance de S. M. suivant les promesses qu'il trouvera que le dit Sieur de Vic leur aura ja faites tant au payement de leurs pensions et generales et particulieres, qu'à la fourniture du sel de France, au prix que le dit Sr. de Vic aura convenu et accordé avec eux, suivant les commandemens qu'il a reçus de S. M., desquels

le dit Sieur de Caumartin s'en va bien informer, comme de l'ordre qui a été donné pour satisfaire à la fourniture du dit sel.

Et quand S. M. aura entendu du Sieur de Vic la délibération de ceux du Canton de Berne pour le regard du dit sel et aussi pour en introduire l'usage aux autres Cantons, elle fera savoir au dit Sieur de Caumartin la résolution qu'elle y prendra et l'ordre qu'elle y donnera pour l'exécution, sur quoy le dit Sieur de Caumartin lui donnera aussi son avis.

Si le dit Sieur de Caumartin reconnoît avec le dit Sieur de Vic que l'on puisse d'avantage obliger ceux du Canton de Fribourg au service de S. M., suivant l'esperance que le dit Sieur de Vic en a donnée par ses lettres, il en recherchera et embrassera les moyens, principalement s'il connoît ne pouvoir s'asseurer des dits Cantons alliés de Milan, afin de joindre du tout le dit Canton qui est catholique et celui de Soleure aux autres qui sont affectionnés à la France, toutes fois il advisera à se conduire en cela avec la circonspection et prudence qu'il convient pour n'effaroucher et mécontenter les autres sans bonne consideration, il continuera aussi envers ceux du Canton de Fribourg l'instance et poursuite commencée par le dit Sr. de Vic contre un nommé Lembert du dit Canton pour les raisons qui ont meu le dit Sr. de Vic de l'entreprendre et fera le semblable contre Baldy du Canton de Glaris, de quoy il donnera avis à S. M., laquelle entend que le dit Sieur de Caumartin ait egard et souvenance de ne traiter si favorablement ceux du dit país tant en general qu'en particulier qui s'éloigneront de son amitié et service, que les autres qui se maintiendront fidèlement et constamment en iceluy, afin d'encourager par cette différence les bons en leur devoir et y ramener les autres, si faire le peut, et en tout cas n'employer et collocquer les bienfaits de S. M. inutilement que le moins qu'il pourra.

Le dit Sieur de Caumartin fera entendre aux dits Sieurs des Liges le bon ordre que S. M. a donné au recouvrement et payement de 400,000 escus qu'elle a promis leur faire délivrer par chacune année, tant pour le présent que pour la prochaine, lequel sera suivi aux subséquentes avec soin et diligence, suivant ce qui a été promis.

Toutes fois il ménagera ce qu'il pourra sur le payement de ces pensions et sur les autres dépenses qu'il aura à faire, pour enfler la partie et distribution des Colonels et Capitaines comme ceux qui en ont plus grande necessité, ayant toujours egard néanmoins de préférer le contentement du general des dits Cantons et alliés à celuy des particuliers. Mais il s'excusera et defendra tant qu'il luy sera possible d'entrer au payement des pensions à volonté afin de n'être contraint de diminuer et retrancher d'avantage les deniers qu'il faut employer aux parties que S. M. est tenue de payer, et néanmoins il advisera de gratifier des dites pensions ceux du Canton de Soleure pour la singuliere affection qu'ils portent aux affaires de S. M., en laquelle il faut leur donner occasion de perséverer, il pourra aussi se dispenser d'en gratifier quelques particuliers qui ont plus de credit en leurs Cantons, selon qu'il jugera être necessaire pour le service de S. M. Il fera aussi entendre aux Colonels et Capitaines que tant s'en faut que S. M. ait revoqué les edits qu'elle a destinés à leur payement, qu'elle a commandé qu'on en continue l'exécution avec plus de soin que jamais, les assurant que, quand il a été parlé de les revoquer, ce a été avec dessein et intention de rendre la condition des dits Colonels et Capitaines meilleure qu'elle ne pouvoit être par la continuation des dits édits, ainsi que le dit Sieur de Caumartin leur exposera plus particulièrement. Et comme S. M. a toujours eu en particulière recommandation tout ce qui touche la maison de Longueville, pour l'honneur qu'elle a de luy appartenir, elle commande aussi au dit Sieur de Caumartin de continuer et avoir soin des affaires de cette maison au Comté de Neuchatel et de les favoriser de l'autorité de Sa Majesté et de son assistance aux occasions qui se presenteront.

S. M. ayant été priée par aucuns des dits Cantons de recommander à l'Empereur la Ville de Mülhausen, elle a volontiers fait cet office qui a été bien receu du dit Sieur Empereur et de ses principaux Conseillers; ainsy qu'a écrit à S. M. le Secrétaire Baugi, resident pour son service auprès du dit Sieur

Empereur, la lettre duquel sera baillée au dit Sr. de Caumartin sans faire faute.

Lequel trouvera par de là entre plusieurs bons serviteurs que S. M. y a, et que le dit Sr. de Vic luy fera connoître, le Gouverneur Vallier et le Secretaire Vigier desquels il se fera assister aux occasions qui se presenteront, de quoy S. M. s'assure qu'ils s'acquitteront fidèlement, ainsy qu'ils ont toujours fait, aussi S. M. desire que le dit Sr. de Caumartin les ait en bonne recommandation et avec les autres qui par leurs actions et services s'en rendront dignes et capables.

Il advertira diligemment et particulièrement S. M. de toutes occurrances et se servira aux choses de conséquence de l'Alphabet en chiffre qui lui a été baillé. Il tiendra bonne correspondance avec les Ambassadeurs et Ministres de S. M. qui sont auprès des autres princes et particulièrement avec le Sieur Pascal qui residera aux Grisons, afin de l'assister et fortifier de son conseil et des deniers desquels il sera besoin qu'il ait pour maintenir les dits Grisons en la devotion qu'ils font paroître porter au Service de S. M., laquelle a fait bailler au dit Sieur de Caumartin Lettres de créance adressantes tant aux dits Sieurs des Ligues en general qu'à chacun Canton en particulier dont il se servira à son arrivée pour s'introduire et établir en la ditte charge. Fait à Paris le dernier jour du mois de Xbre 1604.